

P. 15 0 54



LETTRE

A MONSIEUR LE MINISTRE DU COMMERCE

SUR LA LÉGISLATION

QUI RÉGLE, DANS QUELQUES ÉTATS DE L'ALLEMAGNE,

LES CONDITIONS

DU TRAVAIL DES JEUNES OUVRIERS,

PAR M. CARNOT.



M N P 257

LETTRE

A MONSIEUR LE MINISTRE DU COMMERCE.

MONSIEUR LE MINISTRE,

La Chambre des Députés, dans sa dernière session, a cru devoir ajourner la discussion du projet de loi relatif au travail des enfants dans les manufactures, afin sans doute de pouvoir donner à cette discussion toute l'étendue que réclame un sujet aussi intéressant.

L'honorable M. Gouin, votre prédécesseur, a voulu mettre à profit l'intervalle des deux sessions pour entourer l'administration de lumières nouvelles, et, jugeant particulièrement utile une connaissance exacte de ce qui se passe à l'étranger, il m'a invité à parcourir l'Allemagne, pour y étudier sur les lieux la législation qui règle, dans plusieurs états, les conditions du travail des jeunes ouvriers.

J'ai accepté cette mission avec plaisir, comme une marque d'estime et comme une occasion de faire faire quelques progrès à la solution d'un des problèmes les plus délicats de l'organisation du travail. Elle m'a été rendue facile et agréable par l'extrême obligeance avec laquelle MM. les manufacturiers m'ont offert tous les moyens de voir par moi-même, tandis que, de leur côté, les chefs d'administration m'ouvraient dans leurs bureaux, avec l'empressement le plus amical, tous les documents qu'ils sont autorisés à communiquer. Permettez-moi, Monsieur le Ministre, de consigner ici les remerciements particuliers que je dois à M. le conseiller Beuth, directeur des affaires commerciales à Berlin, ainsi qu'à M. de

Krausz, membre de la chambre aulique à Vienne, chargé spécialement de la division des manufactures.

J'exposerai succinctement le résultat de mes investigations.

Je dois d'abord constater un fait : c'est que partout j'ai trouvé à l'étude la question du travail des enfants. En Prusse, on a passé de l'étude à la pratique par une loi spéciale. Ailleurs on s'est borné à des ordonnances. En Saxe, les états s'en sont occupés et s'en occuperont à leur prochaine session. En Autriche, l'administration, en général peu jalouse de réforme, cherche dans l'arsenal de ses vieux règlements s'il n'en est point qui soient applicables à ces intérêts nouveaux.

C'est sur des plaintes réitérées, dont les états de la province rhénane avaient été les interprètes, que sont intervenus le *Régulatif* prussien du 9 mars 1839, et l'ordre de cabinet du 6 avril suivant qui lui donne force de loi. Mais des examens contradictoires et d'assez longs pourparlers avaient précédé cette résolution. Nous allons essayer de présenter une analyse de ces débats, qui ne sera peut-être pas inutile pour éclairer les nôtres; quant à la pratique de la loi, elle est encore trop récente pour donner le droit d'en tirer des conclusions.

Notre travail, fruit d'un voyage rapide, peut en ceci, comme sur d'autres points, contenir des erreurs; mais nous sommes certains, du moins, d'y avoir procédé avec une impartialité qui ne permet pas même à l'opinion personnelle de l'auteur de se faire jour.

Dès 1827, dans une pièce émanée du ministère des cultes, de l'instruction publique et des affaires médicales, il est fait appel à des mesures de protection en faveur des jeunes ouvriers. Un *rescrit* ministériel du 27 avril, même année, déclare que leur présence dans les manufactures ne doit modifier en rien les obligations imposées par la loi d'enseignement primaire.

Divers rapports avaient déjà signalé l'état fâcheux de cet enseignement parmi la population des fabriques et les obstacles qu'y rencontrait l'exécution de la loi.

C'était la même chose en 1835. La chambre de commerce d'Aix-la-Chapelle, interrogée le 16 juin, répond qu'il y a, dans les fabriques de cette ville et dans celles de Borcette, au moins huit cents enfants dont

le développement intellectuel et moral est complètement négligé. La régence de Cologne trouve dans les filatures de coton et dans les manufactures de tabac un grand nombre d'enfants qui ne reçoivent aucune instruction. Les mêmes renseignements sont donnés sur plusieurs fabriques du district de Dusseldorf par M. de Bodelschwingh, président de la province du Rhin.

Cependant il existait un ordre de cabinet, du 14 mai 1825, qui avait introduit, dans les provinces non soumises au Code prussien, les prescriptions de ce code relatives aux écoles, c'est-à-dire l'obligation pour tout enfant âgé de six ans de suivre régulièrement les cours, jusqu'à ce qu'il ait acquis, au jugement du pasteur, *les connaissances nécessaires à tout homme raisonnable de sa classe.*

Les instructions explicatives de ces prescriptions ne laissent aucun doute sur leur but. L'obligation d'assister à l'école deux fois par jour, avant et après midi, devait « enlever les enfants à un travail trop prolongé ou nuisible à leur santé, au contact d'hommes grossiers ou de mœurs déshonnêtes auquel ils sont exposés dans les fabriques. »

Mais, en même temps, considérant l'avantage que le travail des enfants procure aux manufacturiers, aux chefs de famille, aux enfants eux-mêmes, qu'il accoutume de bonne heure à une vie régulière et laborieuse, ces instructions permettaient aux autorités locales, civiles et ecclésiastiques, de s'entendre pour accorder certaines dispenses aux établissements où de très-jeunes ouvriers ne sont pas employés; ces dispenses pouvant comprendre des modifications dans le choix des heures et des jours habituels d'école, mais ne devant jamais entraver l'enseignement religieux préparatoire de la confirmation ou de la communion.

Il semblait que ces prescriptions fussent suffisantes à la fois par leur sévérité et par les ménagements dont elles laissaient la faculté, pour remédier au mal observé dans les districts manufacturiers.

Il n'en fut pas ainsi, disent les rapports officiels :

« Ce sont les plus pauvres familles qui envoient leurs enfants dans les fabriques. Lorsque ceux-ci manquent à l'école, aucune punition effective ne peut être infligée aux parents. Ils ne sont point en état de payer

l'amende, et, s'ils allaient en prison, leurs familles tomberaient à la charge des communes.

« Quant à certains fabricants qui, pour épargner les salaires, admettent des enfants au travail depuis le plus bas âge, aucune responsabilité ne leur est imposée par les lois. »

Les autorités cherchèrent dans beaucoup de localités, et réussirent dans quelques-unes, à provoquer un concert des manufacturiers pour fonder des écoles et introduire des usages qui procurassent aux jeunes ouvriers le bienfait de l'instruction; mais il suffisait qu'un seul de ces manufacturiers, séduit par l'économie des frais de production, cessât de se plier à la règle commune pour que tous les autres aussi fussent obligés de l'enfreindre, sous peine de ne pouvoir soutenir la concurrence.

Enfin, en novembre 1837, le président de Bodelswingh, après avoir consulté les chambres de commerce et les régences de Cologne, Dusseldorf, Aix-la-Chapelle, après avoir vérifié lui-même l'état des choses, adressa au ministre de l'instruction publique, et à la direction générale du commerce et des manufactures, un rapport dans lequel il insiste sur la nécessité d'un règlement spécial, et jette les bases d'un projet où il essaie de résumer les vœux recueillis par lui dans diverses provinces.

Voici les principales dispositions de ce projet :

Les enfants ne seront point admis au travail des fabriques sans un certificat constatant qu'ils ont fréquenté l'école pendant trois ans. Quelques personnes avaient proposé de soumettre leur admission à un examen que leur ferait subir le pasteur.

Les enfants âgés de moins de douze ans ne seront employés que par demi-journées de sept heures, avant ou après midi. — L'auteur suivait ici l'indication donnée par la chambre de commerce d'Aix-la-Chapelle, qui n'avait pas voulu changer les habitudes générales du travail, supposant que les fabriques très-occupées se procureraient un double service d'enfants, afin que chacun d'eux pût être envoyé à l'école à son tour.

Les enfants appelés à la communion ou à la confirmation seront dispensés du travail, pendant les heures fixées pour leur enseignement religieux.

Des exemptions pourront être accordées aux manufactures où une école sera érigée.

Les fabricants seront responsables de l'exécution de ces articles, sous peine d'une amende de un à dix thalers par chaque enfant employé contrairement à l'ordonnance.

Dans le courant des deux années suivantes, 1836 et 1837, M. de Bodelschwingh rappela vainement son projet d'une manière pressante à l'administration centrale.

Alors pourtant son travail en provoqua un nouveau, plus complet, émané de l'autorité supérieure.

C'était un projet de loi pour l'ensemble de la monarchie, préparé par le ministre d'Altenstein, pour prévenir, disait le considérant, les abus et les dangers corporels et moraux auxquels le travail des fabriques expose les enfants.

Le premier article de ce projet pose en principe, par respect pour les ateliers de famille et pour l'apprentissage ordinaire, que la loi ne doit s'appliquer qu'à des ateliers dans lesquels sont employés, moyennant salaire, au moins quatre enfants étrangers à la famille de l'entrepreneur.

Le deuxième comprend les obligations du fabricant; elles consistent à n'admettre au travail régulier et soutenu que des enfants âgés d'au moins huit ans, assez forts pour le genre d'emploi auquel on les consacre, sachant lire couramment, et ayant les principes de l'écriture.

Le même article défend d'employer les enfants de huit à quatorze ans plus de huit heures par jour, et ceux de quatorze à seize plus de douze heures.

Il fixe le temps destiné au travail, pour les six mois d'été, entre cinq heures du matin et huit heures du soir; pour les six mois d'hiver, entre sept heures du matin et huit heures du soir.

Enfin il interdit d'une manière absolue le travail de nuit, ainsi que celui du dimanche et des jours de fête.

Il accorde aux enfants, selon la nature plus ou moins pénible du travail auquel on les assujettit, un quart d'heure de récréation en plein

air, après trois ou quatre heures d'assiduité, une heure entière pour leur dîner; et enfin il prescrit de leur en laisser deux, qui doivent être consacrées à l'instruction élémentaire ou religieuse.

Si la manufacture est trop éloignée des écoles publiques pour que les jeunes ouvriers puissent les fréquenter, l'entrepreneur est obligé d'établir et d'entretenir une école particulière et un instituteur agréé par l'administration.

D'autres dispositions sont relatives aux conditions hygiéniques exigées dans les ateliers, aux soins nécessaires pour empêcher les enfants de contracter de mauvaises habitudes, comme celles de fumer et de boire des spiritueux, aux corrections permises à leur égard, etc.

Il en est une aussi qui prescrit aux fabricants de veiller à ce qu'une nourriture saine et suffisante soit donnée aux enfants dans l'établissement, lorsque la distance ou d'autres causes ne leur permettront point d'aller prendre leurs repas chez leurs parents.

Viennent ensuite les mesures destinées à assurer l'exécution de la loi.

Les autorités provinciales en sont chargées; elles doivent faire faire des tournées d'inspection dans les fabriques. A cet effet, des commissions locales sont établies, composées du bourgmestre, de l'ecclésiastique, d'un médecin, d'un instituteur, d'un fabricant et d'un ouvrier. Tous, hormis les deux premiers, qui en font partie de droit, doivent être proposées par le *landrath* du cercle et nommés par la régence du district.

Les attributions de ces commissions, gratuitement exercées, s'étendent à toutes les dispositions de la loi: état des localités au point de vue hygiénique, police intérieure des établissements, conditions d'admission des enfants, nature et durée de leur travail, soin de leur instruction, de leurs mœurs, de leur nourriture.

Un exemplaire de la loi doit être affiché dans chaque atelier et placé dans un lieu où la lecture en soit facile à tous.

La quatrième et dernière partie comprend les sanctions pénales.

Toute infraction à la loi et à son règlement explicatif doit être jugée

administrativement, mais ne peut entraîner qu'une peine de 50 thalers d'amende ou six semaines de prison.

Suivant les usages de l'administration prussienne, ce projet, préparé dans les bureaux de l'instruction publique, fut soumis à ceux des finances pour qu'ils eussent à faire connaître leur opinion.

Il en résulta une série d'observations critiques, portant sur des difficultés d'exécution.

La limite fixée au travail des enfants, dit le rédacteur de ces observations, M. Beuth, influe fréquemment sur celle du travail des adultes, avec lequel il se combine étroitement; et dans les lieux où il n'est pas possible de se procurer un assez grand nombre d'enfants pour organiser des relais, elle pourrait avoir des résultats nuisibles aux frais de fabrication. Elle contrarie également l'intérêt des familles, en amenant une réduction du salaire que les jeunes ouvriers apportent à leurs parents. Enfin, ces derniers étant d'ordinaire employés eux-mêmes dans les fabriques, et travaillant plus longtemps que leurs enfants, ceux-ci se trouveraient sans surveillance une partie du jour.

En conséquence le rédacteur propose de porter, comme le bill anglais de 1833, à neuf heures au lieu de huit, le temps de travail des enfants au-dessous de 14 ans. Toutefois, chacune des deux périodes qui précèdent et suivent le dîner devant être interrompue par un quart d'heure de récréation en plein air, c'est réellement à huit heures et demie que se réduirait la journée du jeune ouvrier.

Par des considérations analogues, il juge nécessaire que les enfants commencent leur journée d'hiver, non point à sept heures, mais à six, comme leurs parents et comme les autres ouvriers, la fabrique entière pouvant se trouver arrêtée par leur absence.

Enfin il propose d'introduire dans la loi, à l'imitation du bill anglais, une exception en faveur des établissements dont l'activité aurait été suspendue plus de trois heures, soit par quelque accident survenu au moteur mécanique, soit par le manque d'eau ou sa surabondance. Dans ce cas, le temps perdu pourrait être regagné par une augmentation de travail de trois heures par semaine; mais cette augmentation ne devrait point se prolonger au delà d'un mois.

Le rédacteur ne croit pas que l'on puisse imposer aucune responsabilité au fabricant relativement à la nourriture des enfants. Ceci, dit-il, ne saurait être qu'un objet de libres conventions.

Il voudrait que les fonds provenant des amendes prononcées pour infractions à la loi fussent consacrés à améliorer le sort des ouvriers et des enfants.

Vers le même temps, le 20 juillet 1837, les états de la province du Rhin présentaient au Roi la doléance suivante :

« Les fidèles états de Votre Majesté ont porté leur attention sur le sort des enfants employés dans les ateliers fermés, et particulièrement dans les filatures. Ils se sont convaincus que ces malheureux enfants sont appliqués au travail dans un âge trop tendre, et que généralement ils y sont laissés trop longtemps (jusqu'à treize heures par jour); et d'une manière trop continue, qui ne leur permet pas de recevoir l'instruction nécessaire. On ne doit donc point s'étonner s'ils demeurent infirmes au moral comme au physique.

« Vos fidèles états croient devoir supplier Votre Majesté de promulguer, en faveur de ces enfants, une loi protectrice qui reposerait sur les bases suivantes :

1° Aucun enfant ne sera admis au travail des fabriques avant l'âge de neuf ans;

2° Aucun n'y sera admis sans un certificat constatant qu'il a fréquenté les écoles pendant trois ans, à moins que des circonstances locales ne rendent indispensable une déviation de cette règle; ce que les autorités devront apprécier;

3° Les enfants ne pourront pas être tenus au travail des fabriques pendant plus de dix heures par jour;

4° Ces dix heures devront être interrompues par deux heures de relâche, dont une destinée au dîner et à l'exercice en plein air.

Cette démarche fut surtout provoquée par un manufacturier, M. Schuchard, député de Barmen, qui déclara qu'une loi seule pouvait arrêter

des abus toujours croissants, et son opinion ne trouva pas de contradicteurs.

L'article 3 fut adopté par 60 voix contre 9.

Il y eut unanimité pour l'article 4.

Le 21 décembre 1838 eut lieu à Berlin une conférence officielle entre le président de la province du Rhin et des commissaires représentant les ministres de l'instruction publique, des finances, de l'intérieur et de la police, afin de s'entendre sur les mesures législatives nécessaires pour mettre un terme à l'emploi exagéré et funeste des enfants dans les manufactures.

Plusieurs modifications furent apportées aux systèmes soumis à cette commission.

Sur la proposition du président de la province du Rhin, on supprima la double classification des âges, admise par quelques projets précédents, mais qui sembla offrir des difficultés pratiques, et l'on adopta le terme de dix heures de travail pour tous les enfants âgés de moins de seize ans.

Sur la proposition du même, la division suivante des temps de repos : un quart d'heure avant midi et un quart après midi, une heure pour le dîner, fut préférée aux deux heures que les états du Rhin avaient demandées, en laissant leur répartition à l'arbitraire du chef de fabrique. On se fonda sur ce qu'il importe moins de laisser un long intervalle de repos que d'empêcher un travail trop longtemps soutenu sans interruption.

Il fut aussi convenu que, dans le cas d'une suspension forcée par quelque accident de la machine, les autorités locales pourraient, à la requête du fabricant, lui accorder pendant un mois une prolongation de travail d'une heure par jour.

L'amende fut réduite au maximum de 5 thalers, afin de ne point donner aux infractions le caractère de délits justiciables de la police correctionnelle, et afin que, regardées comme de simples contraventions de police, elles soient soumises à l'appréciation des juges de paix. On pensa d'ailleurs que la peine pouvait devenir assez sévère par la faculté

de la répéter autant de fois qu'il se trouverait d'enfants indûment employés.

L'apparition du nom des juges de paix dans ces débats prouve qu'on stipulait uniquement pour la province du Rhin soumise aux institutions françaises. En effet aucun abus grave n'avait été signalé dans les autres contrées manufacturières du pays. Cependant les commissaires témoignèrent, en terminant, le désir de voir des règles analogues s'établir dans toutes les parties de la monarchie prussienne.

C'est ce qui fut réalisé par l'ordre de cabinet du 6 avril 1839. La rédaction définitive de la loi fut encore retardée pendant quelque temps par des dissentiments d'opinion entre le ministère des cultes et celui des finances. Mais de nouvelles plaintes étant survenues, on s'empessa de faire une sorte de compromis entre les divers systèmes.

En voici la traduction littérale, faite sur le Bulletin des lois prussiennes. Celles que nous connaissons jusqu'ici sont plus ou moins incomplètes :

Ordre de cabinet du 6 avril 1839, adressé au ministère d'État, au sujet du réglement sur l'emploi des jeunes ouvriers dans les fabriques.

Le réglement qui nous a été soumis par un rapport du ministère d'État du 9 de ce mois, répond à un besoin depuis longtemps senti et que les états provinciaux du Rhin ont particulièrement exprimé. Je le confirme ici dans son ensemble; je lui donne force de loi dans toutes les parties de la monarchie, et je charge les ministres d'État de publier dans la collection des lois ce réglement, ainsi que le présent ordre de cabinet.

Berlin, le 6 avril 1839.

FRÉDÉRIC-GUILLAUME.

*Régulatif sur l'emploi des jeunes ouvriers dans les fabriques,
daté du 9 mars 1839.*

§ 1^{er}. Personne ne peut être admis avant l'âge de neuf ans à un travail régulier dans une fabrique, mine, forge ou fonderie.

§ 2. Celui qui n'a pas suivi régulièrement les écoles pendant trois ans, ou qui ne peut prouver, par un certificat du comité d'instruction primaire, qu'il lit couramment sa langue maternelle et possède les éléments de l'écriture, ne sera point admis avant l'âge de seize ans au travail dans les usines ci-dessus désignées. Il ne sera fait d'exception que lorsque les fabricants, par la création et l'entretien d'une école spéciale, assureront l'instruction des jeunes ouvriers. Les régences devront alors apprécier si ladite école suffit, et elles détermineront le temps destiné soit au travail, soit à l'enseignement.

§ 3. Les jeunes gens âgés de moins de seize ans ne pourront être employés dans les établissements que dix heures par jour. Toutefois, la police locale est autorisée à permettre une prolongation momentanée de ce travail, si des accidents ont interrompu la marche régulière des ateliers et nécessité un surcroît d'activité. Cette prolongation ne devra pas être de plus d'une heure par jour, et ne sera accordée que pour un mois au plus.

§ 4. Pendant les heures fixées pour le travail il devra être accordé aux jeunes ouvriers, avant et après midi, un repos d'un quart d'heure, à midi, une heure entière, avec faculté de prendre de l'exercice en plein air.

§ 5. Il est expressément défendu d'occuper les jeunes gens avant cinq heures du matin et après neuf heures du soir, non plus que le dimanche et les jours fériés.

§ 6. Les ouvriers chrétiens, qui se préparent à la première communion, ne doivent pas être occupés pendant les heures attribuées par le pasteur à leur instruction religieuse.

§ 7. Les propriétaires des établissements qui emploient de jeunes ouvriers doivent tenir un registre exact de leurs noms, âge, demeure, famille, ainsi que de leur entrée à la fabrique; ce registre doit être présenté, sur leur requête, aux autorités de police et au comité des écoles.

§ 8. Toute infraction à cette ordonnance sera punie, en la personne du fabricant ou de son fondé de pouvoirs, d'une amende de un à cinq thalers par chaque enfant indûment employé. La non-existence ou la

mauvaise tenue du registre exigé par l'article 7 sera punie d'une amende de un à cinq thalers. La récidive élèvera cette amende de cinq à cinquante thalers. La police locale pourra toujours faire dresser ou compléter ces registres, et cela aux frais du contrevenant, frais qui seront recouverts par voie administrative.

§ 9. La présente ordonnance ne change rien aux dispositions législatives qui rendent obligatoire la fréquentation des écoles. Seulement, lorsque les circonstances rendront nécessaire dans les fabriques l'emploi d'enfants encore tenus de suivre les cours primaires, l'administration aura soin que le choix des heures fixées pour ces cours contrarie le moins possible leur travail.

§ 10. Les ministres des affaires médicales, de la police et des finances, devront s'occuper de réglemens hygiéniques et moraux propres à conserver la santé et les bonnes mœurs des ouvriers. En cas de contravention, les peines à prononcer ne devront pas excéder cinquante thalers, ou un emprisonnement proportionné à cette amende.

Berlin, le 9 mars 1839.

FRÉDÉRIC-GUILLAUME, *Prince royal*.

Signé : BARON D'ALTENSTEIN, DE KAMPTZ, MUHLER, DE ROCHOW,
DE NAGLER, COMTE D'ALVENSLEBEN, BARON DE WERTHER,
DE RAUCH.

Tel est, Monsieur le Ministre, l'historique de la législation prussienne relative au travail des enfants. J'ai pensé qu'il ne serait pas inutile de le retracer, pour préciser les points sur lesquels il s'est manifesté quelque hésitation et quelque dissentiment.

Les uns auraient voulu que la loi nouvelle fût entièrement calquée sur le *factory bill* de 1833. On l'a jugé trop compliqué et d'une pratique difficile.

On avait proposé aussi d'étendre la pénalité jusqu'à l'interdiction du fabricant coupable. Le Conseil d'État a repoussé cette sévérité.

Quant à l'amende de 50 thalers, elle n'excède pas le droit de la

police locale qui juge en première instance. La régence prononce sur l'appel, et ensuite vient le recours au ministère. Telle est la voie administrative; mais lorsqu'elle n'a pas été indiquée expressément dans la loi, les tribunaux connaissent seuls de l'affaire.

Il a d'ailleurs été toujours entendu que les dispositions de la loi ne s'appliqueraient qu'aux ateliers clos. Tout travail en plein air y demeure étranger.

Vous remarquerez, Monsieur le Ministre, que, ni dans les débats contradictoires que je viens d'exposer, ni dans la rédaction des divers projets d'ordonnance, personne ne s'est préoccupé d'une difficulté que la commission de la Chambre des Députés a jugée digne de toute son attention. Je veux parler d'un système de surveillance destiné à assurer l'exécution de la loi. On n'a point songé en Prusse à organiser un corps d'inspecteurs spéciaux des manufactures, comme en possède l'Angleterre et comme il a été proposé d'en établir en France. Les administrations locales ont paru offrir, à cet égard, des garanties suffisantes d'indépendance et d'activité. Quelques mots vous en feront juge.

Le pays est divisé en provinces gouvernées par des conseils de régence. Ces conseils sont des espèces de ministères complets; chaque partie de l'administration, les finances, le commerce, l'instruction publique, les affaires médicales, etc. etc. y est représentée par un homme spécial. Les provinces sont subdivisées en cercles, dont l'administration est confiée à un *landrath*. Les attributions de ce fonctionnaire correspondent en beaucoup de points à celles de nos sous-préfets; mais leur position personnelle en diffère notablement: ils sont le produit d'une élection, et, bien que la composition du corps électoral soit peu d'accord avec les idées démocratiques, ce fait suffit pour imprimer un caractère particulier à tout ce qui s'y rapporte. Les principaux propriétaires, dont la réunion avec les députés des villes et des communes forme les *états du cercle*, choisissent parmi eux, c'est-à-dire parmi les propriétaires domiciliés dans le cercle, trois candidats entre lesquels le roi désigne un *landrath*. Inamovible dans sa charge, comme tous les fonctionnaires du royaume, inamovible aussi dans la

localité à laquelle ses intérêts l'attachent, il en acquiert une parfaite connaissance. La nature de son emploi l'oblige d'ailleurs à de perpétuelles tournées, dont les frais lui sont alloués. Ajoutons que le cercle est beaucoup moins étendu qu'un de nos arrondissements, sa population varie entre trente et soixante-dix mille habitants.

Tels sont les fonctionnaires auxquels est confiée la protection des jeunes ouvriers. Ils sont investis du droit de juger en première instance les délits de police, ce qui donne à leur inspection un caractère d'autorité et d'efficacité.

Le *landrath* est assisté ou suppléé dans les villages et dans les villes par les magistrats municipaux.

Pour ce qui concerne l'instruction élémentaire, il existe, dans chaque commune, un comité composé du bourgmestre, du pasteur et de quelques chefs de famille choisis par l'administration, sur la présentation du bourgmestre. Ce comité exerce ses fonctions sous la surveillance du *landrath*.

Je passe maintenant à l'exécution du réglement de 1839.

Il paraît que nulle réclamation ne s'est élevée à son sujet, et que nulle contravention n'a été dénoncée. On pense qu'elle ne manquerait pas de l'être sur-le-champ, une partie de l'amende étant attribuée au dénonciateur. D'ailleurs, ajoutez-on, les états de la province où des abus auraient lieu les signaleraient certainement. En un mot, l'administration centrale semble regarder la loi comme exécutée dans toute sa teneur et rigueur. Nos observations personnelles ne nous permettent point de partager complètement cette opinion.

Les dispositions relatives à l'instruction primaire nous ont paru suivies avec une assez grande régularité. Ce sont, il faut le dire, celles auxquelles on attache le plus d'importance; j'ajouterai même que généralement c'est tout ce que le public a vu dans le réglement: ce qui l'atteste, c'est le nom que je lui ai presque toujours entendu donner dans les fabriques: la nouvelle loi sur les écoles. Ces dispositions ne sont d'ailleurs que l'application des lois générales sur la matière, et heureusement elles ne contrarient pas les usages et les sentiments du pays, où, dans toutes les classes, on regarde universellement

comme un devoir de donner l'instruction à ses enfants. Toutefois, un nouveau degré d'exactitude apporté par ces règlements a déjà porté ses fruits: on cite le district essentiellement manufacturier de Dusseldorf comme s'étant élevé de plusieurs degrés sur l'échelle comparative de l'instruction primaire dans les provinces prussiennes. Il n'y a cependant qu'une année que la loi s'exécute, avec une indulgence qui doit avoir cessé à dater du 1^{er} octobre, époque de l'ouverture des cours.

Les autres articles du réglement nous ont semblé médiocrement observés.

On admet les enfants au travail sans trop s'enquérir de leur âge ni de leur instruction.

Enfants comme adultes travaillent généralement douze heures. Dans un petit nombre d'établissements, la limite de dix heures n'est point dépassée, et ce n'est pas, dit-on, sans quelque sacrifice.

Quant aux registres recommandés par l'article 7, j'ai lieu de croire que leur existence est encore exceptionnelle.

Dans les établissements les mieux organisés et où s'exerce le mieux la surveillance de la police, le travail commence à cinq heures en été, à six en hiver; les enfants ont un quart d'heure de repos le matin, autant à quatre heures de l'après-midi, et une heure entière, quelquefois une heure et demie, pour le dîner. Après dix heures et demie de travail, ils quittent l'atelier à six heures et demie pour se rendre à l'école. Si le directeur de la fabrique les retenait au delà de ce terme, il serait passible d'une amende; mais, cette condition une fois remplie, aucune responsabilité ne pèse sur lui.

L'un de ces directeurs se plaignait devant moi du relâchement de travail qui résulterait, disait-il, de l'observation de la loi nouvelle. La présence à la fabrique entraînant l'obligation d'aller ensuite à l'école, certains enfants, pour s'y soustraire, cessent de venir à l'atelier, ou y viennent plus rarement. L'usage étant d'ailleurs établi de faire aux parents des avances sur le salaire de leurs enfants, ils n'ont plus un vif intérêt à envoyer ceux-ci au travail, et le fabricant, de son côté, manque de moyens coercitifs pour les y retenir.

Un autre, au contraire, exprimait le regret que les manufacturiers

ne pussent pas recevoir de très-jeunes enfants, ce qui assurerait, disait-il, leur envoi régulier aux écoles; tandis que des parents négligents les y font paraître une ou deux fois par semaine pour satisfaire à la loi, et les retiennent au logis les autres jours, sous divers prétextes, pour les faire travailler.

En général, les jeunes ouvriers m'ont paru traités avec douceur par leurs chefs.

L'interdiction du travail de nuit est, j'ai lieu de le croire, strictement observée. Cette interdiction a fait cesser l'un des abus que les auteurs de la loi avaient particulièrement voulu combattre. Quelques fabricants, pour ne point laisser chômer le moteur continu, divisaient leurs ouvriers, enfants comme adultes, en deux catégories, l'une travaillant habituellement douze heures de jour, l'autre douze heures de nuit.

Dans aucun des établissements que j'ai visités, je n'ai trouvé les relais d'enfants en usage; presque partout on réserve, pour l'instant où ils ont quitté l'atelier, certains travaux que les adultes peuvent accomplir sans eux, ou bien d'autres ouvriers les remplacent momentanément.

Les sexes et les âges sont confondus dans tous les ateliers, sans que l'on signale de graves inconvénients. Il faut, sans doute, en faire honneur aux mœurs générales du pays.

Ces détails, dans l'exposé desquels il m'a été difficile d'introduire un ordre bien méthodique, répondent à peu près à toutes les questions dont la solution m'avait été demandée. — Permettez-moi, cependant, Monsieur le Ministre, d'en ajouter quelques autres sur des établissements qui m'ont paru offrir un intérêt particulier.

La filature de coton de M. Jung, à Hammerstein, près d'Elberfeld, est fondée depuis trois ans; elle occupe 350 ouvriers, dont les hommes forment un quart, les femmes un second quart, et les enfants l'autre moitié; le travail est dirigé par un Français, M. Wandel, de Colmar.

Cette fabrique ayant été montée avant la promulgation de la loi, avec une école mutuelle et un règlement général assez favorable aux jeunes

ouvriers, a obtenu que rien ne serait changé provisoirement à son organisation.

Elle reçoit les enfants dès l'âge de huit ans, si le directeur les juge propres au travail. Ils sont employés, soit à balayer les ateliers et nettoyer les cardes, soit comme bobineurs et rattacheurs. Si quelqu'un d'entre eux se plaint de fatigue ou d'incommodité, on change son occupation. Il est sévèrement interdit de les frapper; un seul coup serait puni d'une amende de cinq gros à un thaler.

Les jeunes ouvriers ne sont admis que convenablement vêtus; on leur fournit au besoin, et à très-bas prix, des habits qu'ils payent peu à peu, au moyen d'une retenue sur leur salaire. Cet arrangement qui présente ici d'excellents résultats, grâce au bon esprit qui anime les chefs, a donné lieu parfois à de grands abus. Des fabricants ont, en quelque sorte, établi boutique, vendant à leurs ouvriers à crédit, mais fort cher, et les engageant par cette facilité dans des dépenses irréfléchies. Les tribunaux de fabrique ont heureusement cru ne devoir pas reconnaître la validité de pareilles dettes.

Le travail des adultes est de treize heures par jour, celui des enfants est de douze heures. On se met à l'ouvrage à cinq heures en été, à six heures en hiver. Les premiers y demeurent jusqu'à midi, les autres le quittent à onze heures et demie pour l'école, qui dure une heure. Vient le dîner, qui prend une demi-heure; puis le travail recommence pour tous ensemble à une heure et se continue jusqu'à sept en été, jusqu'à huit en hiver. L'avant et l'après-midi sont en outre divisés chacun par un quart-d'heure, destinés au déjeuner et au goûter.

Ceux des ouvriers qui demeurent loin de la fabrique apportent leurs repas et les prennent dans une salle affectée à cet usage, conformément à une circulaire explicative de la régence de Dusseldorf, qui ne permet pas de manger dans les ateliers.

Leur nourriture se compose, suivant l'habitude allemande, de café le matin et à quatre heures, quelquefois encore de café le soir. Les mets farineux, et surtout les pommes de terre, forment le repas de midi, pour lequel ils ont de la viande quatre ou cinq fois par semaine.

Il existe dans l'établissement une caisse d'épargne facultative; mais la caisse de prévoyance pour les malades est obligatoire.

La propreté est, de toutes les conditions, celle que l'on exige le plus essentiellement, et c'est à elle que le directeur attribue l'état de santé satisfaisant qui règne dans la maison.

On a fait du battage des laines, la portion la plus nuisible des travaux à cause de la poussière qu'il soulève, une sorte de punition. Cet atelier est une salle de discipline pour les ouvrières de rebut.

Selon l'opinion de M. Wandel, il est impossible de se passer du travail des enfants, source d'une économie notable dans les frais de fabrication; les établissements qui en seraient privés, deviendraient victimes de la concurrence. D'ailleurs les adultes consentiraient difficilement à exécuter le genre d'ouvrage confié d'ordinaire aux enfants, c'est-à-dire le nettoyage des métiers, le bobinage, etc. La discipline aussi en serait altérée, car un homme n'obéirait pas à un autre homme comme obéissent les enfants. Enfin, si ces derniers étaient remplacés par des ouvriers adultes, le manufacturier aurait à sa charge un beaucoup plus grand nombre de familles.

M. Wandel, qui a dirigé des ouvriers en Alsace, caractérise ainsi ceux qu'il dirige maintenant: ils sont flegmatiques et lents à former; leur travail est peu actif, mais régulier; comparés aux ouvriers français, c'est le bœuf comparé au cheval. Ils sont peu expansifs, rarement emportés, mais rusés et rancuneux. M. Wandel préfère ceux de la ville à ceux de la campagne. Ils sont généralement rangés et économes, tandis que nos ouvriers alsaciens gagnent leur argent plus facilement et le dépensent de même; cela est surtout vrai des ouvriers fileurs; les imprimeurs vivent avec plus d'ordre. Ici, c'est précisément le contraire. Quant aux mœurs, l'ivrognerie est à peu près la même, seulement l'eau-de-vie de grain remplace le vin. Les scandales publics sont rares et communément effacés par le mariage. Les ateliers ne sont jamais troublés par une parole déshonorable.

Si le travail, dans les deux grands centres manufacturiers d'Elberfeld et de Crefelt, s'exécute généralement dans de vastes établissements, il n'en est point de même à Viersen. La fabrication de la soie a lieu

chez des ouvriers dispersés dans la campagne, sur un espace de plusieurs lieues. Ils viennent une fois par semaine apporter leur ouvrage et en recevoir le prix. Chaque genre de travail a son jour, de sorte que ce voyage obligé entraîne la perte d'une journée par semaine, outre celle du dimanche.

Au reste, ces ouvriers ne sont pas mal logés, dans des maisons propres et bien éclairées, isolées au milieu de la campagne, et, quoique leurs salaires soient peu élevés, ils vivent assez bien. Quelques-uns possèdent un morceau de terre et joignent le travail agricole au travail manufacturier; ceux-là sont les plus heureux.

Le fabricant fait directement ses commandes à l'ouvrier, qui est le plus souvent propriétaire de ses métiers. Quelquefois celui-ci, ne pouvant suffire avec sa famille au travail qui lui est demandé, prend un ou plusieurs aides qu'il paye. La durée du travail journalier est de douze heures. Ces familles ouvrières ne sont d'ailleurs soumises qu'à la loi générale d'instruction primaire, qui ordonne d'envoyer les enfants aux écoles dès leur sixième année. Parfois, mais rarement, cette loi s'exécute avec une telle rigueur que la police vient enlever les jeunes gens au travail pour les conduire à l'école.

L'un des principaux manufacturiers de Viersen, M. Diergart, emploie près de trois mille ouvriers. Il n'a qu'un seul établissement près de la ville, mû par une roue hydraulique, où se confectionnent des rubans de velours. Là, une soixantaine d'ouvriers de sexe et d'âge différents travaillent en commun.

Dans cet établissement comme dans les autres du même pays, la journée est de douze heures. Lorsque ce terme est dépassé, l'ouvrier est payé à l'heure pour le surplus, mais seulement dans la proportion des heures précédentes, ce qui n'est pas juste; car les heures supplémentaires sont de beaucoup les plus pénibles.

Dans quelques localités les enfants, et aussi les adultes, mais beaucoup plus rarement, se louent pour plusieurs mois, ou du moins à des conditions qui ne leur permettent pas de quitter la fabrique sans avoir prévenu à l'avance.

M. Diergart a fondé pour ses ouvriers une caisse de prévoyance, au

moyen de laquelle ceux-ci, par une modique retenue hebdomadaire, peuvent s'assurer des secours en cas de maladie, et même quelques ressources pour leur vieillesse.

En résumé, la nouvelle loi prussienne sur le travail des enfants a été généralement accueillie avec satisfaction et sans inquiétude par ceux qu'elle intéresse le plus, fabricants et pères de famille. La vérité m'oblige d'ajouter qu'elle a produit peu de sensation parmi eux; ce qui a dû tromper l'attente que semblaient révéler les hésitations de l'administration centrale. Elle est trop récente pour qu'on en puisse reconnaître les résultats sur la santé et la moralité des jeunes ouvriers. Nous avons déjà dit que, sous le rapport de l'instruction élémentaire, elle avait déjà exercé quelque influence, au moins dans une localité importante. Nous n'avons pas dissimulé combien sa mise en pratique nous a paru laisser à désirer, ce qu'il ne faudrait pas d'ailleurs attribuer à des obstacles d'exécution sultant de la loi même, on n'en a signalé aucun, mais aux procédés ordinaires de l'administration prussienne, et surtout à la différence d'origine et de législation de plusieurs provinces, qui oblige de laisser un immense pouvoir discrétionnaire aux autorités locales. En rendant pleine justice aux avantages du système municipal qui régit plus ou moins complètement toute l'Allemagne, nous ne pouvons nous empêcher de constater dans cette occasion le défaut d'unité qui s'y témoigne à chaque instant; je vous en donnerai une idée, Monsieur le Ministre, en vous disant que la circulaire explicative de la régence de Dusseldorf, dont j'ai tout à l'heure fait mention, m'a paru inconnue à Berlin, et qu'à Vienne un haut fonctionnaire de l'administration centrale a appris par ma bouche, sans en témoigner trop de surprise, l'existence de plusieurs règlements intervenus récemment en Bohême, sur le travail des jeunes ouvriers.

Si nous n'avons pas vu se produire en Prusse une réclamation sérieuse contre la loi nouvelle, il n'en sera pas de même en Saxe. La Saxe est, comme on le sait, un pays essentiellement manufacturier; le Voigtland et le Erzgebirge ne subsistent que par leurs nombreuses usines. L'attention du gouvernement ayant été appelée sur les abus auxquels donne

lieu, plus ou moins, dans toutes les contrées de fabrique, le travail des enfants, ce gouvernement comprit qu'il était de son devoir d'intervenir. Son premier soin fut de s'informer s'il n'existait point entre les fabricants eux-mêmes des conventions, des usages, destinés à régler l'âge d'admission des jeunes ouvriers, la durée de leur travail, etc. Ces questions furent personnellement adressées à M. Clauss, l'un des principaux manufacturiers de Chemnitz, et député de cette ville à la deuxième chambre des États. M. Clauss y répondit négativement dans un rapport, où il ne se montre point opposé à une loi spéciale sur cet objet, mais, dont il consacre une partie à la critique du réglement prussien, alors tout récent. Ce rapport, rédigé en juillet 1839, n'a point été imprimé; mais, l'auteur ayant bien voulu m'en donner communication, je crois devoir reproduire ici ses principales objections, qui reçoivent un caractère de gravité par la position et par l'expérience du rapporteur.

Elles portent sur différents points :

1° L'âge de neuf ans, fixé pour l'admission des enfants.

Il est nécessaire, dit M. Clauss, de préserver les très-jeunes ouvriers de travaux qui dépasseraient leurs forces; mais on se trouve placé devant d'autres difficultés. Privera-t-on les familles d'un salaire qui souvent leur est indispensable? Privera-t-on les enfants d'un séjour où leurs mœurs seront mieux surveillées, leur intelligence plus cultivée que dans la maison paternelle?

Les exemples dont ils sont témoins dans cette maison sont parfois, il faut le dire, plus propres à les pervertir qu'à les améliorer; souvent surtout la pauvreté des parents, astreints à des travaux sans relâche, laisse les enfants absolument dépourvus de surveillance.

L'auteur raconte, à l'appui de cette assertion, qu'ayant fait faire l'essai d'une machine, nommée le *tireur mécanique*, dont le résultat devait être de rendre inutile le travail de plus de deux cents enfants employés chez lui à l'impression des tissus, de nombreux témoignages d'inquiétude lui furent adressés au sujet de la réduction de salaire qui allait frapper beaucoup de familles, et plus encore au sujet de cette jeunesse qui se trouverait livrée à une dangereuse oisiveté.

Cependant M. Clauss a lui-même introduit dans ses établissements

cette règle, qu'aucun enfant n'y doit être admis s'il n'a surmonté au moins les premières difficultés de la lecture; et il a des ouvriers âgés de sept ans. « Il y a là, dit-il, un encouragement favorable à la propagation de l'instruction primaire, et peut-être cette seule condition suffirait-elle pour prévenir l'admission prématurée des enfants dans les fabriques. »

2° La durée du travail fixée à dix heures pour les ouvriers âgés de moins de seize ans.

M. Clauss pense que onze heures de travail au moins en été n'excéderaient point leurs forces. Une heure de repos, au temps du dîner, lui semble nécessaire. Quant à la stipulation de deux quarts d'heure pour le déjeuner et le goûter, elle est superflue, à son avis, cet usage étant déjà établi. Il en est de même de l'exercice en plein air, qui, dit-il, n'est refusé à personne.

3° L'interdiction du travail les dimanches et jours de fête ne peut pas être absolue, suivant le rapporteur. Il y a des cas où le travail des adultes est jugé indispensable, et celui-ci ne pouvant s'exécuter qu'avec l'aide des enfants, on ne saurait refuser d'admettre quelques exceptions à la règle.

Le rapporteur termine par cette observation générale, qu'il faut se garder de rendre la condition des jeunes ouvriers des fabriques supérieure à celle des apprentis dans les diverses professions, conséquence que pourrait entraîner la loi prussienne.

La Saxe n'a donc point de règlement législatif sur le travail des enfants. Cette question a déjà été soulevée devant les États, qui chercheront à la résoudre dans leur prochaine session. M. le pasteur Lange, auteur d'un écrit utile sur les instituts agricoles destinés à l'éducation des enfants pauvres, m'a annoncé l'intention de soumettre aux Chambres une proposition à ce sujet.

Si toutefois on étudie la loi du 6 juin 1835 et le règlement du 9 sur les écoles élémentaires, on pourra se convaincre que déjà, pour la Saxe, plusieurs des difficultés qui nous arrêtent encore sont écartées.

Permettez-moi d'en traduire et d'en résumer quelques articles.

§ 21. Tous les enfants qui, dans l'intervalle du nouvel an à la Saint-Jean, ont accompli leur sixième année, doivent être envoyés aux écoles à Pâques; tous ceux qui ont atteint le même âge entre la Saint-Jean et Noël, doivent commencer leurs cours à la Saint-Michel.

§ 23. Les enfants qui ont passé à l'école le temps voulu par les règlements ne sont néanmoins dispensés de suivre les cours que quand le but est atteint, c'est-à-dire lorsqu'ils possèdent la lecture, l'écriture, le calcul et l'enseignement religieux.

§ 60. Ceux que les lois chargent de veiller sur un enfant ne sont dispensés de l'envoyer aux écoles qu'en prouvant que son éducation est faite complètement ailleurs.

§ 62. Les autorités ne permettront pas que des enfants soient placés en service hors de la maison paternelle avant qu'ils aient terminé leur temps d'école, à moins d'une très-grande misère, ou dans des cas de nécessité absolue; et cela, après avoir consulté le comité des écoles, et sous la condition expresse que ces enfants auront accompli au moins leur dixième année. Nul ne pourra entrer comme apprenti dans une profession quelconque, s'il n'a obtenu son congé de l'école.

Les règles de l'apprentissage sont beaucoup plus exigeantes encore. Elles veulent, d'après l'institution générale de 1780¹, que tout candidat présente un certificat de l'ecclésiastique du lieu où il a été élevé, constatant qu'il a appris à lire et à écrire, et qu'il a dépassé sa douzième année. Sont exceptées seulement certaines professions, qu'il est indispensable de commencer de très-bonne heure; mais un jeune paysan, pour devenir apprenti, doit, conformément aux mandats du 6 novembre 1766 et du 31 mars 1767, avoir, depuis sa quatorzième année, servi au moins quatre ans dans l'agriculture; nous traduisons littéralement.

Le même mandat exige en outre que le jeune homme continue son éducation pendant l'apprentissage.

§ 67. Quand un enfant néglige l'école sans excuse préalable, ses pa-

¹ Mandat, die general-Innungs-Articul für künstler, professionisten und handwerker hiesiger Lande betreffend, ergangen sub dato Dresden, den 8^{ten} Jan. 1780.

rents, tuteurs ou maîtres sont passibles, pour la première faute, d'une amende de cinq gros à deux thalers et demi, ou de la prison. Ces peines s'accroissent par la récidive. Le produit des amendes entre dans la caisse de l'école.

La législation a pris les soins les plus minutieux pour assurer l'instruction des jeunes ouvriers. Depuis longtemps on avait fait remarquer combien il est dérisoire de demander à des enfants excédés de fatigue par le travail de la journée, l'attention nécessaire pour profiter des leçons du soir. Assis pour la première fois après une si longue station, ils s'endorment sur leurs bancs. C'est ce qu'a voulu prévenir le règlement, déjà cité, du 9 juin 1835 :

« On ne saurait admettre comme atteignant le but les *écoles du soir*, « destinées aux enfants qui travaillent tout le jour dans les fabriques. « Il faudra donc, en autorisant les statuts des écoles de fabrique, tenir « sévèrement à ce que l'instruction soit donnée aux jeunes ouvriers, « soit le matin, soit dans les premières heures de l'après-midi.

« Si pourtant les circonstances rendaient nécessaire une exception à « cette règle, il faudrait que du moins une partie seulement des heures « d'école fût reportée à la fin du jour. »

L'industrie manufacturière en Saxe comprend surtout la fabrication et l'impression des tissus de coton, la filature, la dentelle et les bas.

Cette dernière industrie, l'une des plus importantes du pays, s'exerce dans la campagne, particulièrement aux environs de Zwickau. Les métiers appartiennent rarement à l'ouvrier; il en paye la location; presque toujours il joint à son travail la culture d'un jardin ou d'un petit champ, nourrit quelques volailles, engraisse un porc, et parvient à mener une vie supportable, malgré l'état d'encombrement et de gêne dans lequel est tombé le commerce que son industrie doit alimenter.

La dentelle se fabrique dans le haut pays, du côté d'Annaberg. Ordinairement le chef de la famille exerce une autre profession, celle de maçon, de charpentier, etc.

Les tisserands ne peuvent point habiter la campagne. Dans ce pays où subsistent encore, en un singulier mélange, les vieilles institutions au

milieu des nouvelles, les villes ont conservé le droit de retenir dans leur enceinte, où ils payent un impôt, les membres de certaines corporations. Ce droit est peu lucratif pour les villes, que la contribution de pauvres ouvriers n'enrichit guère, tandis que souvent leur indigence les met à la charge publique. Aussi cet état de choses ne pourra-t-il pas être longtemps maintenu. Quoi qu'il en soit, les tisserands, obligés d'habiter les villes, choisissent les plus petites, situées vers la frontière bavaroise, où la vie est à meilleur marché. Les frais qu'exigeraient de grands établissements pour ce genre d'industrie ont, à ce qu'il paraît, empêché d'y songer jusqu'ici.

Les filatures ont eu leurs beaux jours; partout où coulait un ruisseau, il s'en est élevé; les environs de Chemnitz en sont couverts. On a produit au delà des besoins, tandis que les débouchés se fermaient. Aujourd'hui la plupart sont arrêtées, le reste en décadence.

L'impression des tissus est à peu près la seule industrie florissante en ce moment; elle s'exerce principalement à Chemnitz.

La souffrance de l'industrie saxonne est attribuée à diverses causes: d'abord à la concurrence des mécaniques anglaises, puis à la réduction du marché considérable qui s'ouvrait pour elle en Amérique. Aujourd'hui l'Amérique, compensant par des machines la cherté de sa main-d'œuvre, commence à fabriquer dans un rapport bien plus en harmonie avec sa consommation.

La Saxe, dont une partie est infertile, a besoin de fabriquer beaucoup. L'ouvrier saxon est pauvre et laborieux; il vit de privations et travaille jusqu'à seize heures sur vingt-quatre; sa nombreuse famille l'aide incessamment. C'est en produisant une masse incroyable de travail que tout ce monde parvient à se couvrir misérablement et à manger quelques pommes de terre.

Mais ces hommes sont doués d'une admirable patience, d'une résignation surprenante. Un employé de la justice m'a assuré que, d'après des relevés faits dans les districts les plus manufacturiers, les périodes les plus pénibles pour la classe ouvrière n'avaient point augmenté le nombre des vols ni des délits en général. Cependant les alternatives

de succès et de revers ont été grandes et difficiles. Les fileurs, qui ont gagné jusqu'à quinze thalers par semaine, sont réduits à deux aujourd'hui; et, persuadés que le temps de la prospérité durerait toujours, ils n'ont point fait d'économies.

Les mœurs sont assez régulières, malgré le mélange habituel des sexes dans les ateliers. On assure qu'elles sont plus relâchées dans les établissements agricoles, où se trouvent un grand nombre de domestiques, mais surtout beaucoup plus au bord de l'Elbe, parmi les gens qui se livrent à des travaux rudes et grossiers, comme celui de tirer les bateaux.

On voit très-rarement des enfants abandonnés, et, quoiqu'il n'y ait point en Saxe, comme dans les pays protestants en général, de maisons pour les enfants trouvés, le crime d'infanticide n'y est pas fréquent. Contrairement à notre législation, la recherche de la paternité est autorisée. Le père est obligé d'entretenir son enfant, s'il en a les moyens; à son défaut, c'est la mère; au défaut de celle-ci, ses parents; enfin, en dernier lieu, les parents du côté paternel. Mais le mariage couvre, dit-on, la plupart des fautes.

La cherté du vin rend l'ivrognerie peu habituelle; mais l'usage de l'eau-de-vie de grain se répand de plus en plus.

Les caisses de secours mutuels sont nombreuses et alimentées avec empressement.

Quant au travail des enfants, nous avons dit qu'il n'existe encore aucune loi pour le régler: aussi rencontre-t-on dans les filatures des enfants de sept et même de six ans. La journée de l'ouvrier y dure treize heures, quelquefois quinze; seulement, pour obéir à la loi d'enseignement primaire, on l'interrompt par une heure d'école dans l'après-midi. Les écoles de fabrique sont multipliées.

Quelques filatures avaient introduit l'usage de deux relais d'ouvriers, l'un de jour, l'autre de nuit. Cet abus, que le régulateur prussien a détruit dans la province rhénane, est tombé en Saxe sous le poids de la réprobation publique; on m'a assuré qu'il n'existait plus. Une circonstance malheureuse est venue en aide au cri de l'humanité; la diminution considérable des commandes avait diminué les besoins du travail.

L'impression des tissus offre aux enfants un genre d'occupation plus varié, et, par conséquent, moins pénible que celui des filatures. Elle n'est point réglée par l'action despotique des machines, et d'ailleurs elle demande la lumière du jour. Dans les vastes établissements de M. Clauss, à Chemnitz, les enfants viennent à six heures; à huit, une demi-heure leur est accordée pour déjeuner; à midi, une heure pour dîner et prendre un peu d'exercice; puis le travail recommence jusqu'à six heures en été, jusqu'à quatre ou quatre et demie en-hiver. Vient ensuite l'école, qui dure jusqu'à huit heures. Sur sept cents ouvriers qu'emploie l'impression chez M. Clauss, on compte deux cent cinquante enfants. Les tisserands employés pour la maison, au nombre de cinq cents à peu près, travaillent, comme nous l'avons dit, dans leurs propres demeures.

Là, de même que chez les ouvriers en bas et en dentelles, où aucune surveillance n'est exercée, les enfants, dès l'âge le plus tendre, travaillent aussi longtemps que leurs parents, mais sous les yeux de leurs parents; et il est juste de dire que là d'assez bonnes mœurs sont leur sauvegarde. Toutefois, une nourriture de mauvaise qualité et insuffisante, des vêtements qui couvrent à peine, enfin tout l'attirail de la misère, donne à cette jeune population un aspect de souffrance qui serre le cœur.

Pourrait-on supprimer le travail de ces enfants? Non, au dire de tous les fabricants, comme des personnes qui ont étudié le pays. Dans toute la montagne, ce n'est que par l'accumulation des misérables salaires de la famille et par leur emploi en commun, que ces pauvres gens parviennent à vivre.

Et cependant, quelque triste que soit la condition des enfants ouvriers dans les fabriques saxonnes, M. Clauss m'a déclaré, à plusieurs reprises, que, si les rapports de la Société industrielle de Mulhouse ne sont pas exagérés, celle des enfants ouvriers en France doit être incomparablement plus triste encore.

La Bohême aussi est une contrée manufacturière. Presque toute la fabrique des états autrichiens y est concentrée. La population ouvrière, surtout celle des tisserands, qui habite les environs de Reichenberg,

vit très-misérablement. On en jugera en apprenant que leur salaire habituel peut être évalué à 4 francs par semaine.

Il existe à Prague une *Société pour l'encouragement de l'esprit industriel en Bohême*, qui se livre avec zèle à sa mission. Sur la proposition de l'un de ses principaux membres, M. Jérusalem, riche manufacturier, elle a ouvert un concours pour le plan d'une police générale des métiers et des manufactures. D'après le programme très-détaillé de ce concours, c'est presque une réforme industrielle que demande la Société, une réforme qui doit s'étendre à toutes les relations entre le maître et l'ouvrier. L'auteur aurait désiré même, si nous sommes bien informé, qu'elle allât jusqu'à régler les rapports entre le vendeur et l'acheteur, c'est-à-dire que, dans sa pensée, la qualité des objets manufacturés devrait être officiellement constatée et ostensiblement indiquée au public, afin que celui-ci ne soit pas induit en erreur par des apparences de bon marché.

Quant à l'objet qui nous occupe spécialement, le programme, après avoir rappelé la loi générale d'instruction élémentaire, les décrets de 1787 et de 1808, qui défendent d'admettre, sans nécessité absolue, les enfants au travail des fabriques avant leur neuvième année; qui ordonnent de les envoyer à l'école dès l'âge de six ans, et de leur faire renouveler leurs cours quelques années plus tard; qui ordonnent de faire leur enseignement par des instituteurs spéciaux dans l'établissement même, ou de leur procurer l'admission gratuite aux écoles du soir et du dimanche; après avoir, dis-je, rappelé ces remarquables prescriptions, le programme recommande aux concurrents de ne point perdre cet objet de vue, et trace une direction à leur pensée, en déclarant que le travail dans les manufactures est généralement trop prolongé, qu'il l'est surtout pour les jeunes ouvriers, en faveur desquels on ne fait aucune distinction; que le temps du travail doit être limité d'après les forces de l'apprenti, et pour tous d'après l'éloignement de leur domicile; qu'une durée doit être fixée pour les repas, pour l'école, et que les sexes doivent être séparés; que les entrepreneurs de fabriques doivent veiller à ce que les enfants employés chez eux reçoivent une nourriture convenable, etc.

La même société, par plusieurs rapports adressés au gouvernement de la Bohême, a provoqué de la part de celui-ci des mesures favorables aux jeunes ouvriers.

L'administration centrale aussi a jugé qu'une protection leur était nécessaire; elle a cru devoir renouveler les anciens décrets, qui défendent de maltraiter les apprentis ou de leur infliger des châtimens corporels au delà d'une certaine mesure. Ces décrets auraient droit de nous surprendre s'il ne s'agissait d'un pays où les sous-officiers marchent armés de baguettes.

Lorsque je parcourais les fabriques de la Bohême ou de l'Autriche accompagné du maître, je voyais les enfants baiser humblement sa main ou ses habits. Ce signe suffisait pour me rappeler que j'étais dans un pays où le servage est connu.

On va voir cependant que la loi générale des écoles, datée du 6 décembre 1774, en usage dans tous les états de l'empereur, et qui est universellement exécutée, n'a rien négligé pour assurer, au moins sous le rapport de l'instruction, le sort des enfants ouvriers.

D'après cette loi et d'après divers décrets de 1778 et 1787, les parents ou tuteurs des enfants de l'un et de l'autre sexe sont tenus de les envoyer aux écoles depuis l'âge de six ans jusqu'à douze, ou de les faire enseigner chez eux par des instituteurs légalement agréés.

De plus, les jeunes apprentis doivent, le dimanche, après le service divin, fréquenter une école de répétition, pour se perfectionner dans la lecture, l'écriture, le calcul, et pour recevoir un complément d'instruction religieuse. Ces écoles sont établies en vertu d'un décret du 27 septembre 1816, et d'une circulaire du 2 décembre suivant.

Ce décret de 1816 les rend obligatoires pour tous les jeunes gens des deux sexes, depuis l'âge de douze ans jusqu'à quinze, en même temps qu'il élève leur enseignement d'un degré, en joignant à la répétition de ce qu'ils ont appris ailleurs des exercices de rédaction, les principes de la tenue des livres, etc.

Enfin, le décret de la chancellerie aulique du 23 février 1833 a donné une nouvelle extension à l'ensemble de ces mesures, en les ren-

dant applicables aux apprentis de toutes les professions pour lesquelles il n'existe point de corporations.

C'est ici le lieu de rappeler qu'il existe un ancien décret de la même chancellerie, du 26 octobre 1786, spécialement destiné à la Bohême, qui prescrit aux chefs des manufactures où se fabriquent et s'impriment les tissus de fil et de coton, de passer avec les parents ou les tuteurs des enfants des contrats pour un certain nombre d'années, afin que ceux-ci puissent se former à une profession capable de les faire vivre. D'autres décrets des 15 décembre 1788, 22 juillet 1790 et 3 février 1792, ainsi qu'une résolution impériale du 10 janvier 1790, ont déterminé leurs devoirs réciproques.

Les jeunes ouvriers des fabriques sont donc placés, par ce décret, sur le même pied que les apprentis. Or, une multitude de mesures protectrices garantissent la condition de ces derniers. Des décrets, ordonnances, règlements, patentes de 1731, 1732, 1751, 1778, 1787, 1795, 1801, 1811, statuant pour la Bohême, pour la Moravie, pour la ville de Vienne, enjoignent aux corporations de n'admettre d'apprentis que sur un certificat constatant qu'ils ont accompli leur temps d'école, de ne donner à aucun l'*exeat* s'il n'a suivi l'école de répétition, reçu le complément de l'instruction primaire, et de plus l'enseignement religieux. L'apprenti qui, pendant six mois, ne paraîtrait point à l'école de répétition, exposerait ses parents ou tuteurs à l'amende ou à la prison.

D'après ces mêmes prescriptions, les maîtres sont tenus de faire l'éducation professionnelle de leurs apprentis, et de ne point les en détourner par des services domestiques; elles précisent même les genres d'occupations auxquels il est interdit de les employer, comme ne conduisant pas au but : interdiction sanctionnée par la menace de se voir enlever leurs apprentis avec défense de les remplacer.

L'apprentissage est soumis, dans presque toute l'Allemagne, à des règles de cette espèce. Nous avons dit en passant un mot sur celles de la Saxe. Le Code prussien, les lois et ordonnances du Wurtemberg, de Hanovre, de Brunswick, de Saxe-Weimar, sont conçus dans le même esprit. Partout on exige que le maître remplace auprès de l'apprenti

l'autorité paternelle; que non-seulement il lui facilite les moyens de se perfectionner dans l'écriture et le calcul, mais qu'il lui permette de suivre des cours de dessin, de mathématiques, d'arts et métiers, s'il en existe à proximité. Il n'est point interdit au maître d'utiliser ses apprentis à quelques occupations domestiques proportionnées à leur âge, mais à condition que les deux tiers au moins de leur temps seront consacrés réellement à l'exercice de la profession qu'ils doivent embrasser. — Les chefs des corporations sont chargés de veiller à l'exécution de toutes ces mesures, et la peine qui menace les maîtres, en cas de négligence ou de contravention, consiste à perdre, pendant une année ou pour toujours, le droit d'avoir des apprentis.

Nous avons cité tout à l'heure un décret du 26 octobre 1786 qui met les apprentis des fabriques sur le même pied que ceux des métiers ordinaires. Un mois plus tard, le 20 novembre, fut rédigée pour la basse Autriche, pays manufacturier, une ordonnance qui les concerne spécialement, ordonnance remise deux fois en vigueur, en 1791 et en 1816. Quoiqu'elle se rapporte à un état de choses dont il n'existe plus que peu de traces, puisqu'elle suppose que les enfants sont logés dans la fabrique, la sollicitude qu'elle témoigne pour leur sort nous engage à les traduire ici :

- 1° Les filles et les garçons doivent être entièrement séparés dans les dortoirs;
- 2° Il ne doit jamais coucher qu'un enfant dans chaque lit, et non pas quatre ou cinq, ainsi qu'on l'a vu jusqu'ici;
- 3° Les enfants doivent être lavés et peignés au moins une fois par semaine;
- 4° Leur linge de corps doit être renouvelé tous les huit jours;
- 5° Chaque mois les couchettes doivent être nettoyées et les draps de lits changés;
- 6° Deux fois l'année le médecin de la ville, du district ou du cercle, doit visiter les enfants et ordonner les mesures qu'il juge nécessaires à leur santé;
- 7° Les autorités civiles et ecclésiastiques sont chargées de veiller à

l'exécution des articles qui précèdent; elles devront faire quatre fois par an leur rapport à la régence de la basse Autriche.

La circulaire de 1816, qui rappelait cette ordonnance aux autorités locales, était accompagnée par une formule de rapport, de laquelle il est permis de conclure que l'on se proposait d'aller plus loin que l'ordonnance même. D'après cette formule, le rapport devait s'expliquer sur les points suivants : combien le travail occupe-t-il d'heures chaque jour? combien l'école primaire ou l'école de répétition? combien l'instruction religieuse? par qui ces divers enseignements sont-ils dirigés? Quelle nourriture reçoivent les enfants? A quelle époque le médecin, l'ecclésiastique, l'inspecteur des écoles ont-ils fait leur dernière visite, etc.

C'est à la suite d'une des tournées médicales prescrites par l'article 6, que fut rédigée par la régence de la basse Autriche l'ordonnance du 16 juillet 1839, dont on a donné dans quelques publications françaises des analyses fort incomplètes.

Cependant le rapport du médecin chargé cette fois de l'inspection présentait la condition des jeunes ouvriers dans la basse Autriche sous un jour assez favorable.

Il en évaluait le nombre dans les filatures à deux mille environ, dont la grande majorité au-dessus de douze ans. L'intérêt des fabricants, disait le rapporteur, leur commande de ne pas employer des enfants trop jeunes, dont l'étourderie ou l'inhabileté peut compromettre le travail. Mais souvent la rareté de ces petits ouvriers, plus souvent encore les instances de leurs parents qui, attachés eux-mêmes à la maison, seraient obligés de les laisser sans surveillance, déterminent les manufacturiers à en prendre dès l'âge de neuf ans.

Nous poursuivons l'analyse du rapport :

« La durée du travail est à peu près partout la même, c'est-à-dire d'environ sept heures le matin et au moins autant l'après-midi. Il y a d'ordinaire une heure et demie d'interruption pour le dîner, un peu de temps perdu le matin avant que les machines soient en ordre, un peu le soir avant de quitter l'ouvrage; puis viennent les petits accidents des machines qui causent quelque retard; enfin un peu de ralentissement

et parfois un temps d'arrêt pour le déjeuner et le goûter. Tout cela réduit le travail à douze ou treize heures.

« Ce travail est d'ailleurs proportionné à l'âge et aux forces de l'enfant. Les plus grands placent le coton sur les cordes ou le portent d'un atelier à l'autre; les plus petits remplissent l'emploi de rattleurs; le changement fréquent de position qu'exige cette occupation, en rend la durée peu fatigante.

« Après trois, quatre ou cinq années du travail d'enfant, le jeune ouvrier est remplacé par de plus jeunes encore, et il passe au travail des adultes, dont le salaire est plus élevé.

« La plupart de ces enfants travaillent sous les yeux de leurs parents, et tous sont placés sous la surveillance des contre-mâtres.

« Les traitements barbares que dénoncent certains rapports officiels, comme ayant lieu dans quelques fabriques anglaises, sont parmi nous chose inouïe. Rien n'est plus étranger au caractère de nos entrepreneurs de filature, qui appartiennent généralement aux classes élevées de la société. On ne les tenterait pas, ajoute le rapporteur, sans soulever chez le peuple une indignation qui, peut-être, irait jusqu'aux voies de fait, et sans provoquer une énergique répression de la part de l'autorité. La population de la basse Autriche n'est pas si entassée ni si misérable qu'elle soit obligée de subir toutes les conditions qu'on voudrait lui imposer. Les bons ouvriers fileurs sont toujours recherchés; il en vient des provinces voisines, et les fabricants auraient intérêt à les bien traiter, enfants comme adultes, alors même que l'humanité ne le commanderait pas.

« Le travail s'exécute, en général, dans des salles élevées, aérées pendant l'été, chauffées pendant l'hiver; la matière qu'on emploie exige elle-même ces dispositions. Les enfants des fabriques sont donc mieux garantis des nuisibles influences de la température que les apprentis de presque tous les métiers; ils sont aussi moins exposés à une multitude d'accidents physiques. Enfin leur condition est préférable à plusieurs égards. L'apprenti travaille souvent plusieurs années sans salaire, tandis que l'enfant employé dans les fabriques, gagne dès le premier jour un gage proportionné aux services qu'il peut rendre, et ce gage

s'accroît avec ses forces et son adresse. Cet avantage détermine quelquefois des familles ouvrières à prendre des orphelins à leur charge, dans l'espoir de bénéficier bientôt sur leurs salaires.

« Les institutions qui existaient autrefois pour les enfants dans la plupart des grandes manufactures sont presque toutes supprimées. Cependant lorsque l'établissement est éloigné des villes, et c'est le plus souvent, les familles d'ouvriers habitent communément des maisons vastes et solides qui en dépendent, et où l'on veille à ce que la propreté soit observée; on a soin aussi qu'une nourriture de bonne qualité leur soit fournie au plus bas prix possible.

« Dans beaucoup de fabriques, les enfants au-dessous de douze ans ont chaque jour une heure d'école; de douze à seize, ils vont à l'école du dimanche. Plusieurs manufacturiers entretiennent des instituteurs particuliers; d'autres payent l'instituteur du lieu pour donner l'enseignement à leurs jeunes ouvriers. Les dimanches et fêtes sont consacrés à l'instruction religieuse. Partout des examens sont organisés et des prix distribués aux frais du fabricant. Quelques écoles de fabrique sont citées comme des modèles dans les comptes-rendus des inspecteurs.

« Sous le rapport moral, l'influence du travail des enfants se fait déjà sentir. Autrefois les fabricants de la basse Autriche trouvaient leur plus grand obstacle dans l'indolence des ouvriers, qu'ils ne pouvaient vaincre même par des salaires exagérés. Aujourd'hui les habitudes laborieuses de la jeunesse rendent facile la création de nouvelles usines.

« Enfin, dans l'état actuel de l'industrie, le travail des enfants est indispensable, sous peine de rétrograder. Bien des services, dans les filatures, exigent, avec peu d'emploi de force, les doigts délicats de l'enfance. Or, la fabrication du coton est devenue l'une des branches capitales de l'industrie moderne.

« Devons-nous craindre de voir se produire les abus signalés en Angleterre et en France? cela est fort contestable, à ne se fonder que sur la différence du caractère national; mais d'autres motifs peuvent être invoqués. En France et en Angleterre, la plupart des manufactures se trouvent placées dans de grands centres de population, qui sont en

même temps de grands foyers de démoralisation. Là, vivant au milieu d'une atmosphère épaissie par la vapeur du charbon, les enfants travaillent dans des salles basses et sombres, souvent à des ouvrages qui dépassent leurs forces, et ne reçoivent qu'une mauvaise nourriture. Ajoutez que leur salaire, non plus que celui des adultes, est peu assuré, car le fabricant anglais règle sa production journalière sur la demande; tantôt il n'occupe ses ateliers que six heures sur vingt-quatre, tantôt il les occupe jour et nuit, variations essentiellement nuisibles au bien-être des ouvriers. On a vu combien les conditions de notre travail industriel diffèrent de celles-ci.

« C'est pourquoi nous ressentons peu l'absence de ces règlements que l'Angleterre a jugés indispensables. Ils pourraient même, en molestant les manufacturiers sans nécessité, nuire au progrès d'une branche importante de la fabrication, comme, en réduisant le gain des familles ouvrières, ils pourraient exciter chez elles un esprit de mécontentement et de résistance inconnu parmi nous.

« L'obligation de n'admettre que des enfants déjà pourvus de l'instruction primaire exclurait la plupart de ceux qui viennent de la Hongrie se louer dans nos fabriques, et ces enfants, par le même coup, se trouveraient privés de l'enseignement qui leur est donné pendant leur séjour en Autriche. — Introduire l'usage des relais en n'employant les enfants que par demi-journées, est chose impossible, attendu qu'on ne saurait en doubler le nombre, et d'ailleurs une moitié d'entre eux demeurerait constamment sans surveillance. — Enfin de pareils règlements seraient trop aisément éludés dans nos fabriques de la campagne. »

Il semblait qu'un rapport conçu dans cet esprit devait nécessairement se terminer par une conclusion négative à l'égard de toute mesure régulatrice du travail des enfants; point du tout : l'auteur, frappé par l'accord des plaintes que font entendre la voix des autorités inférieures et celle des ecclésiastiques, au sujet de l'état moral et intellectuel des jeunes ouvriers, surtout dans les petits établissements manufacturiers, propose lui-même, comme pouvant servir de guide aux fabricants, une

série de dispositions, qui composèrent l'ordonnance promulguée le 16 juillet 1839, par la régence de la basse Autriche, pour cette province exclusivement. En voici les termes principaux :

1° Dans les filatures, et en général dans les grandes fabriques, on ne devra point appliquer au travail des enfants qui n'auraient pas accompli leur douzième année. Si pourtant des besoins impérieux obligeaient d'admettre des enfants de 9 à 12 ans, il faudrait se conformer pour leur instruction primaire et religieuse, pour ce qui regarde les écoles de répétition et l'enseignement du catéchisme, aux prescriptions de la loi générale des écoles.

2° Les entrepreneurs de fabrique devront veiller à ce que les jeunes ouvriers soient conduits, chaque année, quatre fois à la confession et à la sainte table.

3° L'autorité ecclésiastique devra tenir un registre exact des enfants employés dans chaque établissement, et des jeunes gens encore soumis à l'école de répétition, et communiquer chaque mois ce registre à l'administration.

4° Le maximum du travail imposé aux enfants est fixé à treize heures; ce temps ne doit être dépassé sous aucun prétexte, et jamais le travail de nuit ne peut être substitué au travail de jour.

5° La stricte observation de la loi sur le chômage du dimanche et des jours de fête est ici rappelée. Les réparations nécessaires aux machines devront être faites dans l'après-dînée du samedi.

6° Les rapports trimestriels prescrits par l'ordonnance du 12 mai 1816 seront remplacés par un compte-rendu annuel, dont l'inspecteur des écoles devra être chargé.

7° Passé l'âge de douze ans, tous les ouvriers des fabriques devront être munis de livrets, sans lesquels ils ne pourront être admis au travail.

Il paraît que cette ordonnance locale ne fut pas bien accueillie par quelques manufacturiers influents, puisque, trois mois après, la chambre autrichienne de Vienne trouvant que la régence de la basse Autriche avait outre-

passé ses pouvoirs, et alléguant qu'un règlement de cette importance devait être commun à toutes les provinces de l'empire, en suspendit l'exécution. Mais en même temps elle adressa à toutes les régences l'invitation d'examiner si la réforme des lois existantes est réellement devenue nécessaire pour concilier les intérêts de l'humanité avec ceux de l'industrie.

Nous ignorons quelles réponses cet appel a provoquées; mais ce que nous avons vu de nos propres yeux nous a laissé la conviction qu'une telle réforme ne serait point superflue. Du moins nous avons trouvé, dans quelques établissements, le désordre, la malpropreté et la misère à leur comble. Les enfants, en grand nombre, âgés de moins de 12 ans, car les fausses déclarations d'âge ne sont pas rares, se voient tenus depuis 4 heures du matin en été (5 ou 6 en hiver) jusqu'à 8 heures du soir. C'est alors seulement qu'a lieu l'école : on doit donc peu s'étonner de voir ces pauvres enfants s'endormir au lieu de prêter attention à la leçon. Le seul résultat obtenu, dit-on, depuis peu d'années, c'est que le travail de nuit, exigé autrefois quand il y avait eu suspension du moteur mécanique ou dans les saisons où l'eau devient rare, est maintenant interdit.

Toutefois on aurait tort peut-être d'attribuer trop positivement ces abus à l'absence d'une loi spéciale; nous avons vu que celles qui régissent l'enseignement élémentaire, combinées avec les règles de l'apprentissage, sont de nature à la suppléer. C'est plutôt à leur exécution peu sévère qu'il faut s'en prendre, et ce laisser-aller paraît universel en Autriche. Le caractère paternel de son administration en est, dit-on, la cause. Je veux le croire; mais il nous semble que ce caractère se manifesterait mieux encore par une active protection des malheureux enfants employés dans les manufactures.

La surveillance pourtant serait d'autant plus facile que les autorités auxquelles elle est confiée n'inspirent ni défiance ni répugnance. Les anciens *inspecteurs de fabrique*, supprimés parce que, dit-on, ils se mêlaient trop des affaires privées, ont été remplacés par le commissaire du cercle, l'inspecteur des écoles, l'ecclésiastique et le médecin du district, responsables, chacun en ce qui le concerne. Les fabriques appartiennent

en grand nombre, il est vrai, à des seigneurs, qui les font gérer pour leur compte, ou du moins la plupart sont construites sur leurs terres féodales; mais des fonctionnaires que nous venons de désigner, les uns ont conservé presque intacte leur autorité morale dans ce pays, et les autres ont des spécialités qui leur ouvrent les portes.

Quoi qu'il en soit, je dois excepter de cette critique, adressée en général aux manufactures autrichiennes, la belle fabrique de Pottendorf, à quelques lieues de Vienne, et sans doute, si j'en avais vu un plus grand nombre, je ferais d'autres exceptions.

Cette filature présente, en effet, le tableau que le rapport analysé tout à l'heure tendrait à faire croire universellement vrai. — L'établissement est immense. Les familles ouvrières habitent des maisons qui en dépendent, et plusieurs d'entre ces familles se sont bâti des demeures par le moyen d'avances peu à peu remboursées. Les enfants sont reçus à l'âge de neuf ans, jamais plus tôt : peu de jours avant ma visite, un enfant, introduit en contravention à cette règle, avait dû quitter la fabrique parce qu'on s'était aperçu qu'il lui manquait quelques mois. — C'est l'ouvrier fileur, et non l'établissement, qui paye lui-même ses petits aides de camp; le plus souvent il emploie ses propres enfants. — Le travail du matin dure de cinq heures à onze heures et demie, celui du soir de une heure à neuf. — L'école a lieu chaque jour de onze heures et demie à midi et demi. Celle du dimanche dure deux heures le matin et autant le soir. Deux heures chaque semaine sont données à l'instruction religieuse. — Les enfants sont divisés dans leurs classes d'écoles par le degré de savoir et par l'âge, non par le sexe; chacun d'eux seulement occupe un côté de la salle où ils suivent la même classe. — Les instituteurs remplissent dans la maison des emplois de commis aux écritures pour occuper le reste de leur temps. — Il existe pour les malades une caisse de prévoyance obligatoire.

Cette fabrique possédait autrefois un de ces instituts pour les enfants auxquels fait allusion le rapport que nous avons cité, et auxquels semble aussi se rapporter l'ordonnance du 20 novembre 1786. De pareils instituts existaient également dans les filatures de Testorf et de Schoenau. Le manque de jeunes ouvriers dans le voisinage avait, dit-on, déter-

miné ces créations. Des enfants, qu'on faisait venir d'autres provinces, étaient alors logés, nourris, vêtus, enseignés; ce qui entraînait des frais considérables que l'absence de concurrence permettait de supporter. Depuis, la population ouvrière s'est accumulée autour des établissements; les paysans du voisinage ont envoyé un grand nombre de leurs enfants aux fabriques, et l'on a supprimé ces instituts, trop onéreux au gré des propriétaires d'usines, mais qui étaient certainement un grand bienfait pour la population ouvrière.

Nous n'avons pu juger de ce que devait être l'institut de Pottendorf que par la disposition des bâtiments, par les traces qu'il a laissées dans les écritures de la fabrique, et par les souvenirs de quelques vieux employés; car il y a vingt ans qu'il est détruit, après avoir subsisté à peu près autant.

Il contenait environ cent enfants de chaque sexe, parmi lesquels se trouvaient, en vertu de fondations spéciales, vingt-quatre filles d'invalides présentées par l'empereur, douze garçons, fils de militaires présentés par le prince de Schwarzenberg. Chaque sexe avait un directeur sous le nom de *Père des enfants*, *Mère des enfants*. Ils habitaient des corps de logis séparés, ayant dans chaque dortoir un gardien et une gardienne; l'hôpital aussi était divisé en deux parties pour les deux sexes. Sur un grand livre étaient inscrites, après le nom de chaque pensionnaire, toutes les notes qui pouvaient le concerner.

Le médecin de la maison, remplissant les fonctions d'inspecteur, faisait chaque jour un rapport écrit, dont j'ai le modèle sous les yeux. Il donne le nombre des enfants, filles et garçons, employés dans l'établissement, le nombre de ceux qui ont pris part au travail de la journée, l'indication des accidents ou maladies qui ont pu survenir, celle de la nourriture qu'ils ont reçue à chaque repas, etc.

Ces notices, tout incomplètes qu'elles sont, permettent néanmoins d'apprécier et de regretter les instituts dont nous venons de parler. Nous savons qu'il en existe un du même genre, peut-être plusieurs, dans la forêt Noire, et tout ce que nous en avons entendu dire annonce que le succès est évident. C'est avec regret que, rappelé par la convocation des chambres, j'ai dû renoncer à faire ce voyage; c'est avec regret

aussi que j'ai dû renoncer à compléter mes observations en visitant les établissements manufacturiers du canton de Zurich, où de récentes mesures législatives sont intervenues pour déterminer la condition des jeunes ouvriers.

aussi que j'ai dû renoncer à compléter mes observations en visitant les établissements manufacturiers du canton de Zurich, où de récentes mesures législatives sont intervenues pour déterminer la condition des jeunes ouvriers.

Permettez-moi maintenant, Monsieur le Ministre, de résumer les points principaux qui sont exposés dans ce rapport.

Les abus signalés en France et en Angleterre dans l'emploi des enfants au travail des fabriques, se reproduisent en Allemagne, mais avec moins d'intensité.

Partout cependant on a reconnu la nécessité d'une intervention législative pour assurer le sort de ces enfants; partout on a essayé d'intervenir, soit, comme en Prusse, par une loi spéciale à l'exemple de l'Angleterre, soit par l'application ou l'extension des lois existantes sur l'enseignement élémentaire ou sur l'apprentissage.

Les conditions où se trouve l'Allemagne méritent qu'on en tienne compte.

Elle possède une multitude d'écoles établies et une législation coercitive d'instruction primaire.

Elle possède des règlements de corporations industrielles, qui étendent fort loin leur protection sur l'enfance.

Elle possède un système municipal complètement organisé et fonctionnant régulièrement.

Elle possède un clergé qui marche généralement d'accord avec l'esprit de la nation.

Tels sont les éléments au milieu desquels a procédé le législateur allemand. Voici maintenant ce qu'il a cru devoir accomplir.

Aucune distinction n'a été établie ni proposée entre les divers genres de manufactures. Une exception avait été d'abord demandée en Prusse en faveur des ateliers de famille; la rédaction définitive du régulateur ne l'a point admise. Ce n'est pas, sans doute, dans la pensée de faire à ces ateliers une application rigoureuse de la loi; mais c'est peut-être pour lui laisser toute sa portée morale; c'est pour que cette exception

formelle ne soit pas considérée comme une autorisation de prolonger là, plus qu'ailleurs, le travail des enfants.

L'âge de l'admission varie entre neuf et douze ans. Nulle part on n'a cru pouvoir l'autoriser plus tôt.

Le temps fixé pour la durée du travail varie entre dix et douze heures. Lorsqu'on songeait à recevoir les enfants de huit ans, on ne demandait pour eux qu'un travail de huit heures.

Deux limites extrêmes de la journée de travail sont universellement acceptées : cinq heures du matin et neuf heures du soir.

L'interdiction du travail de nuit et le chômage du dimanche sont prononcés unanimement et d'une manière absolue.

Partout on exige, comme condition d'admission, un certain degré d'instruction élémentaire; car on suppose que, dans un pays où les écoles sont si multipliées et où la loi contraint de les fréquenter depuis l'âge de six ans, l'enfant de dix à douze ans doit savoir lire et écrire.

On exige de plus, et très-formellement, que les jeunes ouvriers continuent de suivre l'école. Quelques fabriques en Prusse avaient cru pouvoir se soustraire à cette obligation; une ordonnance déclara que le travail des enfants ne changeait rien pour eux aux règles imposées par la loi d'instruction primaire. Des fabricants saxons ne laissaient que la soirée libre à leurs jeunes ouvriers; une ordonnance, considérant qu'après une journée entière de travail, ces enfants trop fatigués ne pouvaient profiter des leçons, décida qu'une partie au moins de l'enseignement aurait lieu pendant le jour.

De nouveaux règlements ont substitué au désordre qui régnait dans l'emploi des enfants, une tenue régulière de registres et l'usage des livrets après l'âge de douze ans.

Ces règles générales sont sujettes à de nombreuses déviations par suite du pouvoir discrétionnaire laissé aux administrations provinciales et communales. La loi prussienne, elle-même, assure des avantages exceptionnels aux manufactures dans lesquelles seront établies des écoles; elles peuvent admettre les enfants plus jeunes et à des conditions moins sévères. Les autorités locales vont plus loin et accordent souvent une heure supplémentaire de travail. Dans ce pays, où il existe

tant d'écoles, on a cru devoir cet encouragement à la fondation d'écoles nouvelles.

Il n'a point été créé d'inspecteurs spéciaux. Les inspections sont confiées, ici aux autorités locales, aux commissions d'instruction primaire; là au clergé et à des médecins attitrés, qui forment une classe de fonctionnaires publics.

Toute contravention est punie sur les parents, les tuteurs ou les maîtres, par l'amende ou par la prison. La loi prussienne ne prononce pas une amende considérable; mais la faculté de répéter cette amende autant de fois qu'il y a d'enfants indûment employés, permet de l'élever très-haut.

Peut-être, Monsieur le Ministre, en parcourant les pages qui précèdent, aurez-vous été frappé, comme je l'ai été moi-même, de trouver dans quelques anciens règlements sur l'apprentissage, plusieurs prescriptions semblables à celles que nous voudrions voir adopter dans nos manufactures. Les lois allemandes d'instruction primaire viennent compléter ces règlements, de telle sorte que la combinaison des uns avec les autres donnerait presque toute l'économie d'une loi sur le travail des enfants. Il existe, en effet, une analogie si grande entre la situation des apprentis dans les métiers et dans l'industrie manufacturière, qu'une ordonnance autrichienne, citée dans ce rapport, les a mis sur la même ligne. Cette conformité n'indique-t-elle pas qu'il pourra être utile un jour de réunir et de codifier tout ce qui concerne l'apprentissage professionnel? Je me borne, Monsieur le Ministre, à soumettre cette pensée à vos méditations. Quoi qu'il en soit, les anciens règlements d'apprentissage contiennent, si je ne me trompe, un certain nombre de mesures qui pourraient, en leur faisant subir les transformations obligées par le changement des mœurs et des institutions, être transportées avec avantage dans notre législation industrielle, encore presque entière à créer. J'ai regretté que la brièveté de mon séjour en Allemagne ne m'ait pas permis de faire quelques études sur cet objet; elles seraient fructueuses dans un pays où le régime des corporations est encore plus ou moins en vigueur, et où il existe des collections assez complètes de lois et ordonnances sur cette matière.

Tout ce que j'ai vu, tous les entretiens que j'ai eus avec des hommes compétents, tout cela m'a convaincu plus que jamais de la nécessité de protéger légalement les jeunes ouvriers contre un usage abusif de leur temps et de leurs forces. Mais, j'en suis également convaincu, quelle que soit la loi, le concours effectif et spontané des fabricants peut seul faire de sa pratique un véritable bienfait. Il n'est personne qui n'ait été frappé de la différence qui règne souvent entre deux manufactures voisines. Ce sont les mêmes conditions d'existence, la même durée du travail, les mêmes salaires; et pourtant les ouvriers de l'une se distinguent par leur tenue, par leur langage, par leur conduite; les enfants qui sortent de ses ateliers sont plus gais, plus sains, plus proprement vêtus. C'est le résultat d'une foule de petits détails d'ordre, de prévoyance, de ménagements et d'exemples, insaisissables dans une loi, détails par lesquels s'annonce un directeur intelligent et humain, qui ne se croit pas quitte envers ses ouvriers lorsqu'il surveille le travail et paye régulièrement les salaires, mais dont la sollicitude s'étend sur leur vie de famille, sur leur logement, leur nourriture et l'instruction de leurs enfants.

Toutes ces choses, sans lesquelles l'exécution de la loi laissera beaucoup à désirer, ne peuvent être obtenues que par la coopération volontaire des chefs mêmes de l'industrie.

Il est permis de compter sur cette coopération.

Partout ce sont des manufacturiers qui, les premiers, ont dénoncé les abus et provoqué leur répression; c'est la patrie des fabriques, l'Angleterre, qui a donné l'exemple; en France, c'est la Société industrielle de Mulhouse. En Prusse, c'est de la province rhénane, et d'Elberfeld en particulier, que sont venues les premières réclamations. En Saxe, et dans les États autrichiens, les deux principaux centres de fabriques ont pris l'initiative, Chemnitz et la Bohême. Ces précédents sont d'un heureux augure.

Que les manufacturiers viennent donc en aide à une loi qu'ils ont provoquée avec désintéressement. Qu'ils fassent appel parmi eux à l'esprit d'association pour la création de salles d'asile et d'écoles, pour une distribution des heures de travail qui permette aux jeunes ouvriers de suivre ces écoles au milieu du jour, car l'enseignement donné le soir à des en-

fants accablés de fatigue est une dérision; que par des usages librement convenus, ils assurent autant que possible à ces enfants, une nourriture saine et régulière, si nécessaire à leur développement, et qu'ils préparent ainsi pour l'avenir, une génération laborieuse, intelligente et robuste, dont le travail dédommagera un jour, et les familles ouvrières, et les manufacturiers eux-mêmes, de la gêne inévitable imposée par la loi nouvelle. Chez quelques hommes, sans doute, l'amour du gain l'emportera sur l'exemple, et ils demeureront en dehors du mouvement; mais la loi sera là, avec ses prescriptions sévères, et l'opinion publique, plus puissante encore que la loi, pour les obliger d'y rentrer.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Ministre, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

CARNOT, député de la Seine.